

## **VD\_OMNI BO.2007.0057 vom 16. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0057)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0057 du 16 novembre 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0057 del 16 novembre 2007

### **Regeste**

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La famille du recourant, composée de deux adultes et de deux enfants, dont le recourant en formation, dispose d'un revenu annuel déterminant de 50'231 fr, soit d'un revenu mensuel de 4'185,90 fr. qui ne couvre pas les charges mensuelles familiales minimales (4'700), laissant un déficit de 514 francs. Ce déficit doit être réparti entre les membres de la famille selon les critères de l'art. 11 RLAEF (deux parts pour le recourant, une pour chacun de ses parents et une pour sa soeur). La part du déficit imputable au recourant est dès lors de 171,33 fr. Cela représente pour lui un déficit annuel de 2'056 fr. qui détermine le montant de l'allocation complémentaire (11 al. 2 RLAEF) et qui doit être ajouté aux frais d'apprentissage. Dans la décision querellée, l'OCBE avait limité l'allocation complémentaire à 100 fr. par mois, ce qui est contraire à la loi, comme l'a jugé à maintes reprises le Tribunal administratif. RA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12, ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). En l'occurrence, le recourant ne peut être considérée comme financièrement indépendant au sens de la loi, faute d'avoir travaillé pendant dix-huit mois au moins, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. La situation financière de ses parents doit donc

être prise en considération.

### **E. 3**

Selon l'art. 16 LAEF entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2. let. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants". Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat". En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAEF le 10 juillet 1996 (ci-après : RLAEF), les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RLAEF. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers". Elles s'élèvent à: Fr. 3'100.-- pour deux parents Fr. 2'500.-- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.-- pour un enfant mineur Fr. 800.-- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites ou modifiées au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). Les éléments constituant le coût des études sont: (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissage et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF).

### **E. 4**

En l'espèce, l'office a fixé les frais annuels d'apprentissage du recourant à 4'550 francs. Ce montant, non contesté par le recourant, a été fixé conformément aux art. 19 LAEF et 12 RLAEF, ainsi qu'au barème. a) Le recourant peut toutefois prétendre, en sus de ce montant de 4'550 fr., à une allocation complémentaire (art. 11a al. 2 RLAEF), qui doit être calculée en faisant abstraction du montant maximum fixé par le Conseil d'Etat sur la base de l'art. 11a al. 3 RLAEF; le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises que cette limite réglementaire était contraire à la loi (voir, notamment, l'arrêt BO.2005.0043 du 8 novembre 2005). Le montant de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RLAEF doit se baser sur l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de

l'art. 8 al. 2 RLAEF, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RLAEF (cf. arrêts TA BO.2004.0059 du 24 novembre 2004 ; BO.2004.0041 du 25 novembre 2004 ; BO.2004.0069 du 23 décembre 2004 ). b) En l'espèce, contrairement à ce qu'indique l'autorité intimée dans ses déterminations du 27 août 2007, l'insuffisance de revenu annuel imputable au recourant ne constitue, à l'évidence, pas un montant que sa famille peut affecter au financement de son apprentissage, puisqu'elle ne dispose précisément pas de cette somme. Du revenu mensuel déterminant (4'186 fr.), on déduit les charges normales, soit 800 fr. pour le recourant, 3'100 fr. pour ses parents et 800 fr. pour sa soeur majeure. Ces charges représentent donc 4'700 fr. par mois (art. 8 al. 2 RLAEF) et traduisent une insuffisance de revenu de 514 fr. (4'700 fr. moins 4'186 fr.), qu'il convient de répartir entre les membres de la famille à raison de deux parts pour le recourant, d'une part pour son père, d'une part pour sa mère et, enfin, d'une pour sa soeur. L'insuffisance de revenu mensuel imputable au recourant représente donc 171,33 fr. ( $[514 \text{ fr.} / 6] \times 2$  ; art. 11 RLAEF), soit 2'056 fr. par an (171,33 fr. x 12). Ce montant doit être ajouté aux frais d'apprentissage,; il détermine ainsi une bourse annuelle de 6'606 francs (2'056 fr. + 4'550 fr.). c) Ainsi, la décision de l'OCBE du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant l'aide de l'Etat à 5'750 fr. pour l'année 2006 – 2007 n'est pas correcte car on ne peut pas tenir compte de la limite de l'allocation complémentaire de 100 fr. par mois prévue par le barème, le Tribunal de céans l'ayant, à maintes reprises, comme rappelé ci-dessus, jugée contraire à la loi.

## **E. 5**

Il résulte des calculs qui précèdent que le recourant a droit, pour l'année académique 2006-2007, à une aide financière de l'Etat constituée d'une bourse de 6'606 francs. Le recours doit dès lors être admis et la décision litigieuse réformée dans cette mesure. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront laissés à charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.